

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2019

04 decembre . Décret n° 2019-2045 portant création de la Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours au Port autonome de Dakar (PAD)...

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2019
05 mars Arrêté ministériel 004541 portant renouvellement de l'autorisation de construire un immeuble R+8 avec mezzanine et sous-sol à usage de bureaux et d'habitation sur le TF n° 69/DK sis à Dakar Plateau, avenue Faidherbe angle Vincens d'une contenance de 1207.75m² pour le compte du Ministre des Forces Armées..... 23

06 mars Arrêté ministériel n° 004587 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 010191 du 02 novembre 2009 portant autorisation de lotir un terrain à détacher des titres fonciers n° 4407/DG, 3783/DG et 4217/DG sis à Ouakam dans le Département de Dakar pour le compte de Monsieur Papa Cheikh Amadou AMAR 24

06 mars Arrêté ministériel n° 004904 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI), d'une superficie de 250 hectares 00 are 00 centiaire, pour le compte de la Commune de Mont Rolland Département de Tivaouane.. 25

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 26

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2019

06 mars Arrêté ministériel n° 004726 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 003467 du 19 avril 1960 en ce qu'il concerne Madame Thérèse Raila RIMOUX et autorisant Madame Couty FALL à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain, objet du lot P relevant du Domaine public maritime située à Hann Marinas, d'une superficie de 212 mètres carrés. 23

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2019-2045 du 04 décembre 2019 portant création d'une Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours au Port autonome de Dakar (PAD)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du renforcement de la sécurité des installations et surtout de la maîtrise des risques portuaires, l'implantation d'une Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours pour la défense du Port Autonome de Dakar est une préoccupation urgente de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

En effet, le Port Autonome de Dakar, poumon de l'économie sénégalaise, regorge d'installations classées et d'infrastructures qui procèdent à des opérations quotidiennes de stockage, de manutention et de préacheminement de marchandises et de produits dangereux.

Aussi, en plus du développement de la nouvelle filière industrielle pétrolière dont une menace latente de déversement d'hydrocarbures ou d'autres produits est à craindre, se dresse-t-il, un trafic intense par voie maritime avec des risques réels d'accidents sur plan d'eau.

Afin de minimiser les impacts d'accidents potentiels et, pour une meilleure prise en charge des autres risques, il s'avère nécessaire d'implanter, dans l'enceinte du Port autonome de Dakar, une Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours qui devrait être une composante du Groupement des unités spécialisées.

Pour cela, des dispositions particulières sont prises par la Commission chargée de l'harmonisation des textes des Armées en ce qui concerne le décret n° 2012-1434 érigeant le Groupement national des Sapeurs-Pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre très haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Armées, modifié ;

VU le décret n° 2012-1434 du 13 décembre 2012 érigeant le Groupement national des Sapeurs-pompiers en Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et fixant son organisation, modifié par le décret n° 2014-1001 du 28 août 2014 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1854 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Il est créé, au sein de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, une Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours implantée au Port autonome de Dakar.

La Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours, chargée de la couverture sécuritaire du Port autonome de Dakar, est placée sous l'autorité du Commandant du Groupement des Unités spécialisées.

La Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours du Port autonome de Dakar comprend :

- un Etat-major de Compagnie ;
- un Centre de Secours principal ;
- des Centres de Secours secondaires.

Art. 2. - La Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours, commandée par un officier subalterne, a compétence dans les limites du domaine portuaire et ses emprises.

Art. 3. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels de la Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (TED) de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers.

Art. 4. - Le Soutien logistique de la Compagnie spéciale d'Incendie et de Secours est assuré par la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et par le Port autonome de Dakar.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 004726 du 06 mars 2019 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 003467 du 19 avril 1960 en ce qu'il concerne Madame Thérèse Raila RIMOUX et autorisant Madame Couty FALL à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle de terrain, objet du lot P relevant du Domaine public maritime située à Hann Marinas, d'une superficie de 212 mètres carrés

Article premier.- Madame Couty FALL, née le 08 janvier 1958 à Saint-Louis, titulaire de la CNI n° 1 299 1986 00569 délivré le 02 juillet 2006, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable la parcelle de terrain, relevant du Domaine public maritime, du lotissement balnéaire de Hann Marinas, d'une superficie de 212 mètres carrés, objet du lot P.

Art. 2. - Ladite parcelle ainsi que les peines et soins qui y sont édifiés, ne pourront être ni vendus, ni sous-loués sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (03) mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies-Grand Dakar, en une seule fois, une redevance de cent quatre vingt cinq mille cinq cent (185.500) francs CFA.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (01) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 2010 -399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies-Grand Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent quatre vingt cinq mille cinq cent (185.500) francs CFA.

Art. 8. - Le concessionnaire devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (02) ans.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction régionale de Dakar.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 003467 du 19 avril 1960 en ce qu'il concerne Madame Thérèse Rada RIMOUX.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Arrêté ministériel 004541 du 05 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation de construire un immeuble R+8 avec mezzanine et sous-sol à usage de bureaux et d'habitation sur le TF n°69/DK sis à Dakar Plateau, avenue Faidherbe angle Vincens d'une contenance de 1207.75m² pour le compte du Ministre des Forces Armées

Article premier. - Le Ministre des Forces Armées est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à construire un immeuble R+8 avec mezzanine et sous-sol sur le TF n° 69/DK sis à Dakar Plateau, avenue Faidherbe angle Vincens.

Le bâtiment est composé de :

- trente-cinq (35) chambres ;
- dix-neuf (19) parkings ;
- deux (2) salles d'attente ;
- onze (11) bureaux ;

- deux (2) salles de conférence ;
- un (1) local groupe électrogène ;
- un (1) secrétariat ;
- une (1) salle de réception ;
- trente et un (31) blocs de toilettes ;
- deux (2) ascenseurs ;
- deux (2) escaliers ;
- une (1) salle d'archives ;
- deux (2) salles de réunion ;
- deux (2) espaces d'attente ;
- trois (3) espaces parking ;
- dix (10) cuisines ;
- dix (10) salons ;
- un (1) office ;
- dix (10) buanderies ;
- une (1) réception ;
- cinq (5) dressings.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation .

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièr responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 004587 du 06 mars 2019 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 010191 du 02 novembre 2009 portant autorisation de lotir un terrain à détacher des titres fonciers n° 4407/DG, 3783/DG et 4217/DG sis à Ouakam dans le Département de Dakar pour le compte de Monsieur Papa Cheikh Amadou AMAR

Article premier. - Monsieur Papa Cheikh Amadou AMAR, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la modification du lotissement autorisé par l'arrêté n° 10191 du 02 novembre 2009, conformément au dossier ci-joint .

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent soixante-onze (471) parcelles de terrain numérotées de 1 à 471, d'une contenance variant entre 150 à 477 m² deux (02) parcelles de 773 et 786 m² numérotées RS1 et RS2, cinquante-quatre (54) parcelles de 662 à 1082 m² numérotées de V1 à V54, deux zones de blocs d'immeubles, d'un siège de la structure VDEV ainsi qu'un Daara, un hôtel, et deux espaces verts doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'architecture.

Art. 3. - La cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04904 du 06 mars 2019 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI), d'une superficie de 250 hectares 00 ares 00 centiares, pour le compte de la Commune de Mont Rolland Département de tivaouane

Article premier.- La Commune de Mont Rolland, dans le Département de Tivaouane, est autorisée sous réserve des droits des tiers et l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une contenance graphique de 250 hectares 00 are 00 centiares, sis à Colobane Tanghor.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre mille six cent cinq (4605) parcelles de terrain numérotées de 1 à 4605 d'une contenance variant de 150 m² à 388 m² environ ainsi que cinq services, cinq parkings, quatre lieux de culte, quatorze équipements éducatifs, un poste de santé, un hôpital, un centre de formation polyvalent, un collège d'enseignement moyen, deux centres de santé, une esplanade, deux cases des tout-petits, six espaces publics, trois espaces de jeux, une maternité, cinq marchés, un équipement sportif, quatorze équipements commerciaux, un équipement administratif, un foyer des femmes, un espace communautaire, deux équipements de sécurité, un centre artisanal et neuf espaces verts; doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation de la Direction générale de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 3.- Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont reversés à l'Etat ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible et le lotisseur ou maître d'ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipements commerciaux et artisanaux nécessaires au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

h) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

i) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

j) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

k) l'exécution conforme de la voirie ;

l) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

m) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

n) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 19659/ MINT/DGAT/DLPL/DLAPA

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 02 août 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

POUR UNE ENFANCE EPANOUIE (P2E)

dont le siège social est situé : Parcelle n° 51 Bis, quartier Médinatoul Mounawara, Bargny à Dakar

Décision prise le : 11 juin 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Yacine FALL *Présidente* ;
Khady NDIAYE *Secrétaire générale* ;
Katy GAYE *Trésorière générale*.
Dakar, le 27 décembre 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19616/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 08 octobre 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DE L'ESPOIR
MAMAN MARIE NGOM**

dont le siège social est situé : villa n° 116, quartier Hann Maristes à Dakar

Décision prise le : 08 juin 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Babacar GUEYE *Président* ;
Ndéo SARR *Secrétaire générale* ;
Marie KA *Trésorière générale*.
Dakar, le 28 novembre 2019.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 19609/
MINT/DGAT/DLPL/DLAPA**

Vu la loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 ;

Le Directeur général de l'Administration territoriale
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 août 2019
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**CHEIKH BOU MOUHAMED KOUNTA
AIDE ET EDUCATION**

dont le siège social est situé : villa n° 140, rue 7 x 16, Médina à Dakar

Décision prise le : 20 juillet 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Serigne Babacar KOUNTA *Président* ;
Makhtar CAMARA *Secrétaire général* ;
Moussa SARR *Trésorier général*.
Dakar, le 26 novembre 2019.

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre fioncier n° 6.547/GR (ex. : 5.848/DG, propriété de Monsieur Guy Joseph RAK. 2-2

Etude de M^e Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
133, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata DIAGNE, PIKINE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre fioncier n° 647/DP lot n° 181 d'une superficie de 260 mètres carrés sis à Dagoudane - Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à la Dame Mariame Samba DIA et 17 autres. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d’Inscription
du droit au bail portant sur le lot n° 73 à distraire du
titre foncier n° 1834/DP, appartenant à l’Etat du Sénégal
qui en a cédé la jouissance à Madame Aïssatou
GUEYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d’Inscription
du droit au bail portant sur le lot n° 199 à distraire du
titre foncier n° 15.030/DP, appartenant à l’Etat du
Sénégal qui en a cédé la jouissance à Monsieur Amadou
Tidiane DIA. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d’inscription
portant sur le titre foncier n° 21.260/GR, appartenant à
Monsieur Damba DIA. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
Cité, CPI APPT. C3 24 bis au 3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.165/
R terrain d’une superficie de 03ha 84a 25ca situé à
Rufisque, appartenant à Madame Léonie Herminie
Roger. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 279/
DP, de Dagoudane Pikine au profit de Madame Ramata
DIALLO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7203